

**Syndicat Mixte des Espaces Industriels de Besançon - Emprunts pour travaux d'aménagement - Garantie conjointe pour le remboursement d'un emprunt de 3 650 000 F auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Au cours de sa réunion du 9 juin 1993, le Comité du Syndicat a décidé de souscrire auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté un emprunt de 3 650 000 F, d'une durée de 6 ans avec un différé total de 6 mois. Le taux d'intérêt est de 8,24 % pendant toute la durée du contrat. Le taux effectif global est de 8,28 %.

A cet effet, la garantie des membres du Syndicat est sollicitée, dans les proportions fixées par les statuts, à savoir :

- Ville de Besançon 50 %
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs 50 %

L'Assemblée est invitée à adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par M. le Président du Syndicat Mixte des Espaces Industriels de Besançon tendant à obtenir la garantie de la Ville de Besançon pour le remboursement à raison de 50 % d'un prêt de 3 650 000 F de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté destiné à se substituer notamment au prêt consenti par la SOREFI en date du 2 mars 1987 et dont l'échéance en capital était au 20/06/1993.

décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Besançon accorde sa garantie au Syndicat Mixte des Espaces Industriels de Besançon pour le remboursement à concurrence de 50 %, d'un emprunt de 3 650 000 F contracté par le Syndicat auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté.

**Article 2** : Cette somme est empruntée aux conditions suivantes :

Établissement prêteur	Montant	Durée	Modalités de remboursement
Caisse d'Épargne de Franche-Comté Groupe Économie Régionale	3 650 000 F	6 ans	Différé de 6 mois avec capitalisation trimestrielle des intérêts - Prêt à échéances trimestrielles comportant un amortissement progressif du capital

Le taux d'intérêt de ce prêt est de 8,24 % pendant toute la durée du contrat. Le taux effectif global est de 8,28 %. La première échéance interviendra le 25 mars 1994 et sera calculée prorata temporis sur la base de 30 jours par mois et 360 jours par an.

Le point de départ du calcul des intérêts est le jour du versement des fonds par le prêteur.

Au cas où ledit syndicat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à concurrence de 50 %, sur simple demande de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des ressources dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Épargne de Franche-Comté discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 3 :** La Ville de Besançon s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir 50 % du montant de l'annuité de ce prêt.

**Article 4 :** M. le Maire de la Ville de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par le Syndicat Mixte des Espaces Industriels de Besançon.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.